

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

Abonnements
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seul) 42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil
mensuel 48 fr.
Recueil mensuel (seul) 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil
mensuel et Recueil Sirey 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.). — Obligation ; engagement annulable ; renouvellement ; ratification ; différence ; interprétation souveraine. — Jugements et arrêts ; qualités ; règlement ; vacances judiciaires ; vacations. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)* : Agent de change ; coulisiers ; actionnaires ; opérations de Bourse ; action en responsabilité ; rejet.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉ.
ROLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE LA SEINE : Audience du vendredi 27 janvier.

ACTES OFFICIELS

Nominations judiciaires

Par décret en date du 21 janvier 1899 sont nommés :

Suppléants des juges de paix

De Saint-Félicien (Ardèche), M. Defour (Joseph-Emile) ; de Castelnaudary, canton Nord (Aude), M. Granel (Jean-Antoine-Marius), avoué, licencié en droit ; de Sainte-Geneviève (Aveyron), M. Noël (Alphonse-Marie-Antoine-Ferdinand) ; de Riom-ès-Montagne (Cantal), M. Dumont (Luc-Raoul-Marius-Alexis), notaire, licencié en droit, et M. Lascombes de Laroussille (Marie-Léon-Gabriel-Henri), notaire ; de Cozes (Charente-Inférieure), M. Palissier (Louis-Marie), notaire ; de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), M. Foussard (Jean-Baptiste-Arthur) ; d'Eymet (Dordogne), M. Baudouin (John-Marie-Abel), notaire, licencié en droit ; de Buis-les-Baronnies (Drôme), M. Pignat (Jules) ; d'Auneau (Eure-et-Loir), M. Sadron (Louis-Emile) ; de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Gay (Aimé) ; de Bas (Haute-Loire), M. Thellier (Jean-Marie) ; de Lauzès (Lot), M. Delpech (Henri-Emile) ; d'Angers, canton nord-ouest (Maine-et-Loire), M. Moizard (Joseph-Hippolyte-Jules), notaire, licencié en droit ; d'Esternay (Marne), M. Blanchot (Pierre-Frédéric), notaire ; de Fresnes-en-Woëvre (Meuse), M. Jacquart (Auguste) ; de Bayay (Nord), M. de Veyle (Marie-Louis-Jules), licencié en droit ; de Lezoux (Puy-de-Dôme), M. Dulier (François-Alfred-Adrien) ; de la Bastide-Clairance (Basses-Pyrénées), M. Charbonnel (Jean-André) ; de Secy-sur-Saône (Haute-Saône), M. Jacquot (François-Augustin), ancien greffier ; de Palanges (Saône-et-Loire), M. Pussieux (Henry), notaire ; de Pantin (Seine), M. Vel (Henri-Victor-Louis), avocat ; de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), M. Greban (Raymond-Victor), notaire, docteur en droit ; de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), M. Rivière (Pierre-Léon), notaire ; de Guillon (Yonne), M. Boussard (Charles-Etienne), notaire honoraire ; de Saint-Caud (Charente), M. Courteneuve (Henry-Julien-Louis) ; de Montmartin-sur-Mer (Manche), M. Paumier (Alphonse-Marcel) ; de Clefmont (Haute-Marne), M. Renard (Gabriel-Enoch) et M. Dubois (Louis-Emile) ; de Vauécourt (Meuse), M. Cochard (Edme-Louis-Raymond), ancien notaire ; de Tourcoing, canton sud (Nord), M. Bourgeois (Jules-Joseph) ; d'Aubenton (Aisne), M. Leroy (Paul-Anselme-Léandre), notaire ; de Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), M. Gaudrain (Albert-Louis), notaire et M. Ricouart (Victor-Louis-Auguste).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Présidence de M. le conseiller Crépon faisant fonctions de président

OBLIGATION. — ENGAGEMENT ANNULABLE. — RENOUVELLEMENT. — RATIFICATION. — DIFFÉRENCE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Il appartient souverainement aux juges du fond — alors, du moins, que, ce faisant, ils ne méconnaissent ni ne dénaturent les accords des parties — de décider, par voie d'interprétation, qu'en intervenant l'acte de transport d'une créance annulable, le débiteur (spécialement un mineur devenu majeur) a, d'après les termes de cet acte, non pas simplement confirmé ou ratifié son engagement primitif, mais bien pris un engagement renouvelé-complet et se suffisant à lui-même.

Dès lors, et ne s'agissant point d'une ratification, il n'y a pas lieu de rechercher si les conditions de l'article 1338 du Code civil ont ou non été remplies.

Rejet au rapport de M. le conseiller Ruben de Couder, sur les plaidoiries de M^{es} Aguilhon et Moret et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 11 février 1896, rendu entre les époux Roustau et MM. Delhorbe et autres.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — QUALITÉ. — RÉGLEMENT. — VACANCES JUDICIAIRES. — VACATIONS.

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été rédigées, pendant les vacances judiciaires, par le président de la Chambre des vacations, qui n'y avait point participé, si ce règlement ne constate pas l'absence ou l'empêchement de tous les magistrats ayant concouru audit arrêt.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, sur la plaidoirie de M^{re} Bernier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 7 août 1895, rendu entre MM. Gourmez et Lebrun.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Forichon

Audience du 20 décembre 1898

AGENT DE CHANGE. — COULISSIERS. — ACTIONNAIRES. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — REJET.

Un ordre mal conçu, mais exécuté avec une interprétation conforme aux usages, ne peut être reproché qu'au donneur d'ordre, mais ne saurait engager la responsabilité de l'agent de change.

Des actionnaires d'une société ne peuvent reprocher à un agent de change, comme une faute, le fait d'avoir servi d'intermédiaire pour le rachat par ladite société de ses propres titres, alors que ces opérations ont été peu nombreuses, que la prospérité apparente de la société écartait tout soupçon, et que les statuts donnaient à cette société pour objet la négociation pour ses clients de tous titres.

L'agent de change, qui a exécuté de bonne foi les ordres des administrateurs d'une société, ne peut encourir aucune responsabilité à raison de faits imputables à ces derniers.

Le 22 décembre 1897, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu plusieurs jugements déboutant les actionnaires du Comptoir des fonds nationaux de leur demande en responsabilité dirigée contre M. de Verneuil, agent de change et M. Heintz, coulisier. Voici le texte de l'un de ces jugements :

« Le Tribunal ;
« Au fond :

« Attendu que le Comptoir des Fonds nationaux a été constitué le 8 février 1890 au capital de 2,500,000 francs divisé en cinq mille actions de 500 francs chacune, dont trois mille entièrement libérées attribuées aux fondateurs et deux mille à souscrire en numéraire ;

« Attendu que ces dernières actions n'avaient été à l'origine libérées que de moitié seulement, que les trois mille et quatre cents actions ont été appelées le 29 février 1892 et à partir de cette époque toutes les actions de la société ont circulé dans le public comme étant entièrement libérées ; que, par délibération de l'assemblée générale en date du 28 mars 1893, le capital social a été porté de 2,500,000 francs à 5 millions par l'émission de cinq mille actions nouvelles, toutes à souscrire en numéraire et dont la moitié devait être versée au moment même de la souscription ; que le prix des titres était fixé au pair, c'est-à-dire à 500 francs, alors que les actions antérieures faisaient une prime considérable et étaient cotées en Bourse au cours de 720 francs environ ;

« Attendu que cette plus-value était le résultat de la campagne de hausse entreprise par les administrateurs du Comptoir des Fonds nationaux pour assurer, le succès de l'émission ; que ces administrateurs, notamment Nahmias, Cahn et Laffargue, ont été frappés de peines correctionnelles à raison des divers délits relevés contre eux, parmi lesquels figurent les manœuvres employées par eux, pour obtenir une hausse factice sur les titres de la Société ; qu'il échut de constater tout d'abord que ni devant le Tribunal correctionnel, ni devant la Chambre des appels correctionnels, de Verneuil n'a été mis en cause ; que vis-à-vis du demandeur, actionnaire du Comptoir des Fonds nationaux, il n'est point un mandataire, mais un tiers, qu'il n'est point régi par les règles du mandat mais par les dispositions de l'article 1382 du Code civil, que l'article 1382 ne peut s'appliquer que si la faute est démontrée ; que par suite de l'absence de faute, devant des faits libérés en eux-mêmes il ne saurait y avoir lieu à réparation ;

« Attendu qu'on ne peut demander à l'agent de change, intermédiaire nécessaire pour les opérations sur valeurs cotées, de rechercher, avant toute intervention de son ministère si les achats et les ventes qui lui sont confiés procèdent d'un plan préconçu ; qu'il n'est point tenu de savoir si la société pour laquelle il traite est *in bonis* ou ne jouit que d'une prospérité apparente, dès lors que son rôle se borne à l'exécution d'ordres ; qu'il ne touche que son courtage réglementaire et a toujours un autre agent de change comme contre-partie ; qu'il est vrai que la jurisprudence décide qu'une société n'a pas le droit de spéculer sur ses propres titres et que cette prohibition doit être nécessairement connue de ceux qui font les opérations comme de ceux qui prêtent leur ministère ; mais qu'une distinction s'impose sur ce point ; qu'en effet, il n'existe pas de texte qui interdise formellement le rachat de ses titres par une société ; que cette mesure s'explique lorsque les titres sont entièrement libérés et qu'un emploi des réserves s'impose ; mais que cette mesure est condamnable lorsque, par l'effet du rachat de ses titres non libérés, une société diminue son capital social et fait disparaître le gage des tiers en assumant la responsabilité des appels de fonds à réaliser ; qu'il importe de reconnaître qu'en l'espèce les ordres du Comptoir des Fonds nationaux ne portaient que sur des titres entièrement libérés, que quotidiennement des sociétés de crédit donnaient sur leurs propres titres des ordres, pouvant émaner de tiers, exécutés sans hésitation ; que de Verneuil n'était pas tenu de se montrer plus sévère pour le Comptoir des Fonds nationaux ni de s'ériger en juge de la valeur intrinsèque du titre qu'on le chargeait de négocier ;

« Attendu que de Verneuil a commencé à opérer pour le Comptoir des Fonds nationaux le 12 mai 1892, sans d'ailleurs que son confrère Duverger cessât pour cela de traiter également pour le Comptoir des Fonds nationaux, c'est-à-dire à une époque où, d'après les cotes, les actions du Comptoir des Fonds nationaux avaient déjà une plus-value énorme ; qu'il n'est pas justifié d'un pacte entre lui et le Comptoir des Fonds nationaux pour l'exagération des cours, ni de sa participation intéressée aux agissements des administrateurs de la Société ; qu'il s'est borné à recevoir les ordres au comptant d'un sieur Chatelain, agissant pour le compte du Comptoir des Fonds nationaux, et qu'il a consenti une remise d'usage, non au représentant de la Société, mais à la Société elle-même ; qu'il n'a pas davantage employé son influence et son crédit à faire inscrire à la cote supplémentaire de la Bourse les actions du Comptoir des Fonds nationaux et de ses filiales ; qu'il n'a pas eu à s'occuper de l'admission à la cote de ces titres, parce que, aux termes de l'article 80 du décret du 6 octobre 1890, ces titres se sont trouvés, de plein droit, cotés à la deuxième partie du bulletin, sans avoir à faire l'objet d'un rapport préalable ; que ce n'est que postérieurement que la Chambre syndicale des agents de change a modifié cette manière de faire à l'égard de la deuxième partie du bulletin et a décidé de soumettre les valeurs à un examen des pièces avant de les y faire figurer ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'impose la fixation du nombre déterminé de titres sur lesquels doivent porter les opérations, quand ces titres, comme ceux du Comptoir des Fonds nationaux ont un marché relativement restreint ; qu'il n'apparaît pas que de Verneuil ait reçu des ordres permanents, mais que des instructions, soit écrites, soit verbales, lui aient été transmises par Chatelain, l'avis d'opérer et le nombre de titres négociés donné chaque jour au client constituant la consécration de l'opération et fixant pour celui-ci l'attitude à prendre ;

« Attendu qu'en vertu des règlements des agents de change et du mode de procéder adopté, aucun cours fictif n'a pu être pratiqué ; qu'en effet, aucun cours ne peut figurer sur la cote s'il n'a été annoncé en Bourse sous forme d'offre ou de demande ; que l'article 43 du règlement d'administration publique, institué pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et la loi du 28 mars 1885, exige que les prix offerts ou demandés pour les négociations au comptant soient préalablement consignés sur un registre spécial, tenu à la Bourse même, non par un commis d'agent de change, mais par un commis de la Chambre syndicale ; que l'article 77 du même décret exige que les cours déterminés par les négociations au comptant soient, au fur et à mesure qu'ils se produisent, inscrits sur un registre spécial ; qu'il est justifié que du 12 mai 1892 au 15 mai 1893, période qui fait l'objet du procès, ces prescriptions ont été observées ;

« En ce qui concerne les cours cotés sur les actions du Comptoir des Fonds nationaux :

« Attendu que certaines fiches, transmises pour ordre à de Verneuil et portant des énonciations vivement critiquées par le demandeur, s'appliquent pour partie à des titres du Comptoir des Fonds nationaux, pour partie à des titres des sociétés filiales, qu'elles ne constituent pas, à proprement parler, des infractions au règlement, qu'elles procèdent des habitudes de la Bourse et sont exclusives de manœuvres frauduleuses, leur exécution étant au surplus subordonnée aux étroites prescriptions susrapplées ;

« Attendu, enfin, que si des cours conformes à ceux recherchés par le Comptoir des Fonds nationaux figurent sur la cote les jours mêmes où de Verneuil n'a point fait d'opération, cette constatation ne saurait constituer une charge contre M. de Verneuil, il faut admettre que d'autres agents avaient des ordres à exécuter sur les mêmes titres, sinon le demandeur serait tenu de prouver que ces cours n'ont jamais existé et ont été inscrits avec la complicité du Syndicat des agents de change, rédacteur de la cote, et la connivence des deux agents adjoints au syndicat, commis chaque mois, par l'application de l'article 17 du règlement particulier de la compagnie des agents de change, pour veiller à l'application du règlement ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun fait de dol ou de fraude, aucune faute professionnelle ne sont imputables à de Verneuil, que sa bonne foi est certaine ; qu'en réalité, en l'espace d'un an, il a acheté pour le Comptoir des Fonds nationaux 886 titres, et vendu 149, soit comme solde à l'achat 737 ; que rien ne démontre qu'il ait perçu pour ces opérations autre chose que le courtage réglementaire sur lequel il a encore fait une remise au Comptoir des Fonds nationaux ; que ses articles de débit ou de crédit sont régulièrement établis en conformité des actes et justifient en raison des différences produites et des risques courus, la couverture à plusieurs reprises réclamée au Comptoir des Fonds nationaux, couverture que le règlement des agents lui donnait d'ailleurs le droit d'exiger ; que le Tribunal doit constater encore que la hausse des actions du Comptoir des Fonds nationaux était entretenue par les énormes dividendes que cette Société distribuait à ses actionnaires ; par la perspective brillante que le conseil d'administration faisait lire à leurs yeux, ainsi qu'en fait foi le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires qui a précédé la chute et par la publicité effrénée faite à l'aide du journal les *Annales de la Bourse*, tiré à un nombre considérable d'exemplaires ;

« Mais qu'il échut de reconnaître en même temps que si ceux qui ont souscrit au doublement du capital ; ont été victimes de ces manœuvres, ils ont été aussi victimes de leur entraînement, de leur désir de trouver des bénéfices exagérés dans des entreprises aléatoires et irrationnelles qui ne pouvaient trouver que dans la spéculation et le jeu une apparence de vie ; qu'il convient donc de rejeter la demande de Mazerand en dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,
« Déclare Mazerand mal fondé dans sa demande ; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Les actionnaires ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Tésenas, de M^{re} Barbow, de M^{re} Lauret et les conclusions de M. l'avocat général Bulot, a par un premier arrêt déclaré l'appel non recevable dans sept affaires, et par un second arrêt, confirmé le jugement du Tribunal de commerce, en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant que le Comptoir des Fonds Nationaux a été constitué le 8 février 1890 au capital de 2,500,000 francs divisé en actions de 500 francs chacune et que toutes les actions, à partir du 29 février 1892, ont circulé comme libérées après l'appel du troisième puis du quatrième quarts ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, la Société anonyme, le Comptoir des Fonds nationaux, avait pour objet toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, toutes affaires de bourse, de banque ou de crédit, pour elle ou pour le compte de tiers, ou même en participation en France ou à l'étranger, et notamment : toutes émissions pour le compte de tiers, d'emprunts publics ou autres, d'actions, de parts d'intérêt, de bons et d'obligations

de toute nature ; l'acquisition de tous journaux ou de parts de propriété dans les journaux ou publications de toute nature, toute convention à passer avec tous journaux de France et de l'étranger et généralement toutes opérations ayant pour but de mettre à la disposition de la Société tous moyens de publicité financière ou autre sous toutes ses formes ; l'exploitation et la publication de tous journaux et organes de publicité qui seraient acquis ou fondés par la Société ;

« Considérant que le Comptoir des fonds nationaux déploya une grande activité dans les diverses opérations énumérées par cet article 3 et chercha à réunir une grosse clientèle de banque, eut son propre journal, fonda des Sociétés dites filiales et obtint, le 10 mai 1892, de la Chambre syndicale des agents de change la négociation officielle de leurs titres et des siens, fit autour de ses affaires une publicité sans mesure ni scrupule, distribua des dividendes énormes prélevés ainsi que les frais sur les dépôts et le capital, et vit ses actions monter en 1893 à 617 francs et plus à la suite d'une campagne de hausse habilement menée ;

« Considérant que le Comptoir résolut alors de doubler son capital et en obtint l'autorisation de l'assemblée générale du 28 mars 1893 à la suite d'un rapport qui accusait des bénéfices considérables et promettait de maintenir les dividendes annuels à 60 francs au moins ;

« Considérant que, grâce à ces manœuvres qui ne pouvaient être appréciées comme aujourd'hui, l'émission des actions nouvelles à 500 francs avec droit de préférence pour les anciens actionnaires fut couverte par le public à concurrence de 4,297 titres ; mais qu'arrêtés dans leur projet par les déplorables résultats pécuniaires de leurs opérations à la hausse et par les pertes subies sur les mines d'or, trois administrateurs prirent la fuite le 15 mai 1893 en emportant 648,890 francs et commencèrent ainsi la ruine du Comptoir ;

« Considérant que la Société anonyme a été mise en faillite et que les administrateurs Nahmias, Cahn et Laffargue ont été frappés de peines correctionnelles pour divers délits commis dans sa constitution et son exploitation ;

« Considérant que de Verneuil, agent de change, n'a fait en Bourse des achats et des ventes de titres pour le Comptoir que depuis le 12 mai 1892 (c'est-à-dire deux jours après l'admission du Comptoir et de ses annexes à la cote officielle) jusqu'au 16 mai 1893 ; qu'il n'a pas remplacé Duverger, tout d'abord agent de change du Comptoir, mais a partagé cette nouvelle clientèle avec lui ; qu'à cette époque le Comptoir avait déjà gagné une énorme plus-value ; que de Verneuil n'a fait pour la Société que la vente de 140 de ses actions, n'en a acheté que 866, qu'il a toujours eu une contre-partie, a traité avec quarante-neuf de ses confrères, n'a touché qu'un courtage insignifiant sur lequel il a fait à la maison de banque elle-même la remise d'usage, n'a participé, d'après les pièces produites, qu'à ses opérations de Bourse et n'a pas été appelé à repousser une responsabilité pénale ;

« Considérant que cependant les demandeurs, actionnaires du Comptoir, réclament à de Verneuil des dommages et intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil parce qu'il aurait engagé sa responsabilité civile en coopérant sciemment à la campagne de hausse qui les aurait décidés à acheter des titres sans valeur réelle et qu'il leur a ainsi causé un préjudice au moins égal à leurs débours ;

« Considérant qu'ils ont donné à un tiers, moyennant une retenue de 40 0/0 à forfait sur les sommes à obtenir de la Justice, mandat de poursuivre de Verneuil et qu'ils élèvent contre ce dernier, dans leurs conclusions définitives, plusieurs griefs à examiner un à un ;

« Considérant qu'ils lui reprochent d'abord d'avoir employé son crédit pour faire inscrire le Comptoir et les sociétés dites filiales à la cote supplémentaire de la Bourse ; mais que ce prétendu abus d'influence reste à l'état d'allégation sans preuve ni portée ;

« Sur les ordres de Bourse que de Verneuil aurait reçus du Comptoir sans limitation de quantité des titres à vendre ou à acheter ;

« Considérant que, de ce chef, les ordres produits en copie sont conformes à l'usage, ne pouvaient attirer l'attention de l'agent de change et, d'ailleurs, se trouvaient naturellement limités par le marché étroit du Comptoir, et l'ont été, en réalité, puisque les opérations effectuées sont restées en petit nombre ;

« Sur quelques ordres de faire coter certains cours déterminés en ces pièces :

« Considérant que ces ordres ont été libellés par le Comptoir avec une méconnaissance certaine des obligations professionnelles des agents de change ; mais qu'il n'est pas établi qu'ils aient été exécutés par de Verneuil comme ils ont été donnés ;

« Qu'au contraire à certains jours aucune des opérations demandées n'a été faite ; qu'à d'autres les cours désirés n'ont pas été cotés et que si le contraire s'est produit à d'autres Bourses on ne peut oublier que d'autres agents de change ont acheté et vendu des actions du Comptoir et que l'intimité, par le nombre si minime de ses opérations, n'a pu amener journellement les résultats critiqués ;

« Considérant que de Verneuil a même démontré, en achetant et vendant si peu sur ces ordres, versés d'ailleurs par lui-même au dossier, que sa charge leur avait donné une interprétation différente de celle des demandeurs mais en rapport avec les habitudes et le langage de la Bourse ; qu'un ordre mal conçu, mais exécuté avec une interprétation conforme aux usages, ne peut être reproché qu'au donneur d'ordre ;

« Sur le rachat par le Comptoir de ses propres titres libérés :

« Considérant que de Verneuil en a fait peu, que la prospérité apparente de la Banque a pu égarer ses soupçons ; que ses statuts donnaient au Comptoir pour objet la négociation pour ses clients de tous les titres ; que de Verneuil a pu croire que la Société agissait en ces cas pour des correspondants dont le rapport du Conseil d'administration du 28 mai 1893 élève le nombre jusqu'à 11,000 ; que, d'ailleurs, dans les arrêtés de comptes envoyés en réponse à certaines fiches critiquées, on trouve des opérations fréquentes sur d'autres titres que le Comptoir, mêlées aux rachats du Comptoir même, comme par exemple le

Petit Journal, le Suez, l'Atlantique le 8 septembre 1892, la Ville de Paris le 7 octobre 1892, les Actés de France le 4 novembre 1892, et que dès lors de Verneuil n'avait pas de motif pour penser que le Comptoir n'achetait pas quelques-uns de ses propres titres pour sa clientèle comme il achetait l'Aguilar ou bien encore la Banque Ottomane le 17 mars 1893; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner en droit la question de la spéculation d'une société sur ses propres titres.

« Quant à la fléxivité des cours de hausse qu'aurait obtenue de Verneuil :

« Considérant qu'il vient d'être démontré que l'intime n'en est pas responsable, que les appelants, les griefs ci-dessus une fois écartés, se bornent à l'affirmation d'une entente frauduleuse entre lui et le Comptoir, mais qu'ils n'articulent aucun fait précis; qu'ils n'offrent aucune preuve; qu'ils devraient, cependant, faire une démonstration d'autant plus complète que l'incrimination est plus grave; que les jugements et arrêts correctionnels qu'ils invoquent ne sont pas opposables à de Verneuil et ont été rendus en dehors de lui; que la hausse a été surtout antérieure au 12 mai 1892 et n'a été que de 50 francs depuis son intervention comme agent de change; qu'rien n'autorise à croire que les cotations, régulièrement constatées, auraient été obtenues par des manœuvres d'un agent de change et auraient échappé, malgré la violation de tous les règlements, au vigilant contrôle de la chambre syndicale et de ses préposés directs; qu'il faudrait arriver à étendre encore le cercle de l'accusation formulée, ce que les appelants ne font ni directement, ni implicitement;

« Sur les cotations de cours inexistantes obtenus par de Verneuil :

« Considérant qu'a fortiori cet acte criminel ne pourrait avoir été commis qu'avec la complicité de la Chambre syndicale, que rien n'établit bien fondé d'une allégation dénuée de preuve, alors cependant qu'elle atteindrait à la fois de Verneuil et la Chambre syndicale entière; que dès lors il convient de rejeter ce grief à l'appui duquel aucune articulation n'est produite;

« Considérant en résumé que les appelants n'ont pas prouvé la faute qu'ils avaient charge d'établir à l'encontre de l'intime;

« Considérant d'ailleurs que la hausse d'un titre n'est pas démonstrative à elle seule de sa valeur réelle; que les actionnaires du doublement du capital du Comptoir ne peuvent, sans une légèreté excessive, avoir été déterminés à acheter par la seule marche ascendante de l'action du Comptoir; qu'ils y ont été plutôt incités par certains articles de feuilles financières, par l'élévation des dividendes, par les promesses du conseil d'administration, toutes choses auxquelles de Verneuil est demeuré étranger;

« Considérant d'ailleurs qu'après avoir écarté la responsabilité de fait de l'intime, il n'y a plus lieu d'examiner, avec les conclusions des appelants, la portée de l'article 80 du décret du 7 octobre 1890, ni le caractère obligatoire ou facultatif de certains ordres de Bourse puisque ces questions restent en dehors de la cause ci-dessus circonscrite par la décision de la Cour;

« Considérant qu'il n'échet pas davantage de statuer sur les conclusions relatives au préjudice éprouvé par les appelants;

« Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

« En ce qui concerne Heintz, coissier :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs :

« Sur le tout :

« Confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants aux amendes et aux dépens de leurs appels. »

OBSERVATION. — Sur le principe de la responsabilité des agents de change, consulter : *Pand. franc. (V. Agents de change n° 38 et suivants)*; Crépon (*négo. des effets publics*).

CHRONIQUE

PARIS, LE 23 JANVIER 1899

M. le commandant Esterhazy qui s'était rendu à Paris depuis plusieurs jours pour déposer comme témoin dans l'affaire de revision Dreyfus, a été entendu aujourd'hui par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Sa déposition, commencée à midi, a occupé toute l'audience. Il est même très probable qu'elle sera continuée à l'audience de demain.

La femme Pesnel, épouse Dumortier qui comparait aujourd'hui devant le jury est une grosse et forte femme de trente-sept ans. Elle est vêtue de noir et porte sur la tête un large chapeau recouvert d'une colombe blanche, aux ailes déployées qu'entourent et qu'agrémentent de hautes plumes d'autruche. Sur le côté gauche brille une énorme boule de strass.

La femme Dumortier, est accusée tout à la fois de faux, de vol, d'escroquerie et de bigamie. Le nombre et la gravité des faits qu'on lui reproche ne paraissent pas l'émouvoir outre mesure. Pendant tout le temps de l'interrogatoire, auquel elle prête une oreille distraite et apporte des réponses évasives, elle sourit tantôt se tournant vers la Cour, tantôt vers le public, sans oublier la garde municipale, impassible, assis près d'elle sur le banc des accusés.

La femme Pesnel avait épousé, le 5 mai 1883, M. Dumortier, c'était son troisième mariage, ce ne devait pas être le dernier. Au mois de mai 1883, le Tribunal de la Seine prononçait la séparation de corps et de biens d'entre les époux. Celle-ci ne fut jamais convertie en divorce.

Depuis ce moment, la femme Dumortier ne vécut que d'expédients. Elle fut condamnée plusieurs fois, notamment à trois ans de prison pour vol.

Dès sa libération, elle apprit par l'un de ses parents, directeur d'une agence matrimoniale, qu'un sieur Casse, veuf, âgé de cinquante-deux ans, désirait se remarier. Elle lui écrivit aussitôt lui donnant rendez-vous et signa sa lettre Jeanne André veuve Henry de Mortaert. Casse se rendit à l'invitation et la prétendue veuve, tout en lui faisant comprendre jusqu'à quel point elle se sentait destinée à faire son bonheur, ne lui laissa pas ignorer qu'elle possédait un important immeuble, cité d'Hauteville, 3, et une somme de près de 200,000 fr. déposée à la Banque d'Angleterre.

Les entrevues se succédèrent, la veuve était de plus en plus pressante et Casse de plus en plus sous le charme.

Les fiançailles furent longues. La femme Dumortier les interrompit par une absence de plusieurs mois. Elle se disait souffrante et obligée de changer d'air. Pendant ce temps, Casse lui écrivait régulièrement ne se doutant pas que sa fiancée pendant ce temps, accouchait de deux jumeaux. L'instruction lui a révélé ce fait.

Aussitôt rétablie, la femme Dumortier revint à Paris. Un contrat fut rédigé par M. Collet, le notaire de Casse et les apports de la future y figurèrent en bonne place. Peu après M. Collet ayant été averti que le contrat évaluait à une somme trop forte une créance mentionnée, dans la fortune de Casse, il engagea celui-ci à faire un acte rectificatif. Cette pièce, comme le contrat primitif, fut signée par la future : Jeanne André, veuve Henry de Mortaert.

Puis, prétextant l'opposition qu'une vieille tante pourrait faire à son mariage, elle partit avec son fiancé et alla se marier à Londres, devant l'officier de l'Etat civil du district du Strand.

Aussitôt mariée, elle se fait remettre de l'argent par son mari, organise une circulation d'effets signés de Mortaert qu'elle fait endosser par son mari et par des banquiers en s'appropriant l'argent, revient à Paris, s'empare des valeurs de Casse ainsi que de celles appartenant à son fils d'un premier mariage, se fait donner par son mari une procuration générale et en même temps une quittance de 170,000 francs sans naturellement verser un centime.

La confiance de Casse restait inébranlable; il empruntait pour satisfaire à toutes ces demandes, quand une lettre anonyme vint faire tomber de ses yeux, le triple bandeau que la naïveté plutôt que l'amour y avait placé.

Il déposa une plainte. La femme Dumortier était à Nice, menant joyeuse vie, à l'époque du carnaval, on l'arrêta et c'est ainsi qu'elle comparait devant la Cour d'assises.

Elle reconnaît le faux.

D. Vous reconnaissez bien, lui demande M. le président, avoir signé des faux noms de Jeanne André veuve de Mortaert et le contrat de mariage et l'acte rectificatif? — R. Certainement. Mais mon nom de Dumortier se prononce en anglais de Mortaert.

D. Et le faux nom de Jeanne André direz-vous aussi que c'est la prononciation anglaise de votre vrai nom Pesnel?

L'accusée sourit agréablement sans répondre. Quant aux vols elle les nie absolument. Elle déclare que son mari lui a remis toutes ces valeurs en lui donnant une procuration générale pour disposer de toute sa fortune.

Le second mariage lui semble une plaisanterie sans conséquence.

J'avais, déclare-t-elle, entendu dire par un avocat général, dans une affaire à laquelle j'assistais, que les mariages contractés en Angleterre n'avaient aucune valeur. Du reste je me suis mariée dans une salle à manger, en robe de ville, cela ne pouvait pas compter.

On entend ensuite M. Casse qui raconte ainsi les préliminaires du mariage :

Elle m'avait donné rendez-vous au Grand-Hôtel. Je n'y suis pas allé et lui ai écrit de venir me trouver dans un bureau d'omnibus que je lui indiquais. La elle m'a donné des renseignements sur sa fortune. Elle m'a dit que son père lui avait laissé, sous son nom de jeune fille, qu'était André, un important immeuble. Je suis allé avec elle visiter la maison; elle appartenait bien à une dame André et elle lui avait demandé la permission de me le faire visiter.

M. Casse raconte ensuite comment l'accusée s'est fait remettre des sommes importantes et s'est emparée de ses valeurs.

Nous étions à Londres, dit-il, elle m'engagea à écrire à ma tante pour lui demander de retirer mes valeurs de mon coffre-fort et les déposer en lieu sûr. J'écrivais, comme elle me le demandait en indiquant le secret de mon coffre-fort. Je lui remis la lettre pour la mettre à la poste. Elle la garda et aussitôt revint en France s'empara de mes valeurs et les fit vendre. Le lendemain elle était de retour à Londres.

Après l'audition de M. Collet, notaire et de plusieurs autres témoins, l'affaire a été renvoyée à demain.

M. l'avocat général Fournier soutiendra l'accusation.

La défense sera présentée par M. Lévy-Alvares.

(Cour d'assises de la Seine. — Présidence de M. le conseiller Poupardin. — Audience du 23 janvier.)

Comme complément de l'enseignement pratique et professionnel donné actuellement aux clercs de notaire et d'avoué au Palais de Justice des conférences viennent d'être organisées avec le concours de M. Ployer, bâtonnier de l'Ordre des avocats et de M. Baudelot, Bouché, Frémard, Hugon, Jaffaux, Pistre et Simon, avocats à la Cour d'appel de Paris.

Ces conférences auront lieu au Palais de Justice, salle de l'audience des criées, de neuf à dix heures du soir, aux dates suivantes et sur les sujets ci-après indiqués :

Vendredi 27 janvier 1899. — M. Hugon : Des Contre-lettres.

M. le bâtonnier a promis d'assister à cette conférence.

Jeudi 2 février. — M. Jaffaux : De quelques applications pratiques de la règle *locus regit actum*.

Vendredi 17 février. — M. Pistre : Des dons manuels.

Jeudi 2 mars. — M. Frémard : Des baux de chasse et des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu.

Vendredi 17 mars. — M. Baudelot : De la transaction.

Jeudi 30 mars. — M. Bouché : De la protection des incapables dans les sociétés de capitaux.

Jeudi 13 avril. — M. Simon : De l'effet déclaratif du partage relativement aux hypothèques consenties par les cohéritiers.

Jeudi 20 ou 27 avril. — M. Ployer, bâtonnier. Le jour exact et le sujet de cette conférence seront indiqués ultérieurement.

Tous les cours de procédure et de notariat seront suspendus les jours des conférences.

VARIÉTÉS

La Réforme hypothécaire

On sait que le Gouvernement a présenté au Sénat, le 27 octobre 1896, un projet de loi, qui, d'une part tend à élargir les dispositions de la loi de 1855 sur la transcription, à restreindre les privilèges sur les immeubles, à mieux assurer la spécialité de l'hypothèque conventionnelle par l'abrogation de l'article 2130 du Code civil, et, d'autre part, 1° supprime l'hypothèque judiciaire; 2° fait dépendre les effets des hypothèques légales de la femme et du pupille d'une inscription à prendre pour une somme liquide, sur des immeubles déterminés.

Ce projet de loi, dans son ensemble, a été examiné et longuement discuté par la section de législation et d'économie rurale de la Société des Agriculteurs de France, qui compte dans son sein beaucoup d'anciens magistrats, des avocats à la Cour de cassation et à la Cour d'appel, des notaires et d'anciens notaires, des sénateurs, des députés; la très grande majorité de ses membres a décidé qu'il y avait lieu de repousser le projet dans son ensemble.

La même question a été portée à la réunion du troisième Congrès de la propriété bâtie de France, qui s'est réunie à Paris en 1897. Après une très intéressante discussion dans laquelle toutes les opinions se sont manifestées, l'assemblée, à une très grande majorité, a été d'avis de repousser tout le projet de loi.

La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 1^{er} et 2^{juin} 1897, a reproduit, en se les appropriant, les passages du rapport général présenté par nous au Congrès en ce qui concerne la suppression de l'hypothèque judiciaire et l'obligation de l'inscription des hypothèques légales et leur spécialité quant aux immeubles frappés et aux sommes conservées par l'inscription. La *Gazette des Tribunaux* a conclu, elle aussi, au maintien pur et simple de notre législation et au rejet du projet de loi (1).

Enfin, le Sénat, saisi du projet a manifesté le désir d'avoir l'opinion de la Cour de cassation sur les points relatifs à l'hypothèque judiciaire et à l'hypothèque légale.

La Cour de cassation a nommé une commission pour examiner ce projet de loi et celle-ci a désigné M. le conseiller Cotelle pour rapporteur.

La commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'adopter le projet de loi en ce qui touche l'hypothèque légale et que les dispositions du Code civil qui protègent les mineurs, les interdits, les femmes mariées, devaient être intégralement maintenues sans aucune modification.

L'honorable M. Cotelle, dans un rapport très étudié et très complet publié dans la *Gazette des Tribunaux* (n° des 30 et 31 décembre 1898), a démontré, avec une grande logique, les dangers auxquels le projet de loi exposait ceux que notre législation, à toutes les époques, a voulu protéger, c'est-à-dire les femmes mariées et les pupilles.

L'idée de la réforme de notre régime hypothécaire remonte à 1846. On disait à cette époque que la législation de 1804 n'offrait aucune base solide pour le Crédit foncier, qu'il n'y avait de sécurité ni pour les acquéreurs d'immeubles, ni pour ceux qui prêtent leur argent sur hypothèque.

Le savant rapporteur fait justement observer que l'expérience, pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler a démenti tous ces pronostics. Le prix des immeubles dans les villes a toujours été en progressant et cette marche ascendante ne s'est pas ralentie. L'achat des maisons dans les grandes villes est toujours considéré comme un placement de premier ordre.

Il en a été de même pour la propriété rurale jusqu'en 1880. A la vérité, depuis cette époque une baisse assez sensible s'est manifestée pour cette nature d'immeubles. Mais cette dépréciation de la propriété rurale ainsi que le dit avec raison M. le rapporteur, tient à des causes économiques auxquelles notre régime hypothécaire est demeuré tout à fait étranger.

Si la Cour de cassation, suivant l'avis de son rapporteur, a rejeté toute espèce de réforme en ce qui touche les hypothèques légales, elle a cru devoir approuver les articles 29 et 30 du projet de loi qui suppriment l'hypothèque judiciaire.

Quand on lit le rapport de M. le conseiller Cotelle, il semble bien que ce n'est pas sans quelque hésitation que la Cour suprême a consenti à donner cette satisfaction aux réformateurs.

Il exprime même l'opinion que l'hypothèque judiciaire telle qu'elle est prescrite par les articles 490 et 517 du Code de commerce et par l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, continuera à subsister. C'est une grave erreur. L'article 29 du projet est formel : « L'hypothèque judiciaire est supprimée ». Ce texte très laconique ne suppose aucune exception; et, afin qu'il ne subsiste aucun doute, le projet prend le soin d'abroger spécialement les dispositions du Code civil dans lesquelles il est question de l'hypothèque judiciaire, c'est-à-dire le deuxième alinéa de l'article 2117, l'article 2123 et le dernier alinéa de l'article 2148.

Jusqu'à présent tous ceux qui avaient écrit contre l'hypothèque judiciaire ne l'envisageaient qu'au point de vue d'une condamnation obtenue en vertu d'une reconnaissance de dette sous seing privé et les trois seuls arguments que l'on faisait valoir étaient les suivants que rappelle M. Cotelle : 1° On ne comprend pas pourquoi le créancier en obtenant un jugement se créait un droit de préférence qu'il n'a pas réclamé à l'origine et qui ne doit résulter que de la loi ou de la convention; 2° un pareil droit de préférence obtenu facilement par surprise est toujours le prix de la course; 3° La procédure d'ordre dont les difficultés sont le juste effroi des prêteurs se trouverait heureusement simplifiée par l'application du principe rationnel suivant lequel c'est

(1) Voir les numéros des 2, 3, 4, 5 et 8 mars 1897.

dans l'exécution forcée que doit résider la seule sanction des jugements.

Sur le premier de ces motifs, nous reconnaissons que, s'il s'agit de sommes de minime importance, le prêteur n'exige pas une obligation notariée avec affectation hypothécaire, mais c'est surtout parce que les frais seraient hors de proportion avec l'importance du prêt.

Toutefois et principalement dans les campagnes, si l'on prête sur de simples billets sous-seing privé, c'est presque toujours en considération des immeubles que possède l'emprunteur, parce que l'on n'ignore pas que, en cas de non paiement, on a la ressource de l'hypothèque judiciaire.

Si cette ressource disparaît, les prêteurs exigeront plus souvent des obligations notariées.

M. Cotelle a lu les volumes publiés par la commission extraparlamentaire pour la réfection du cadastre nommée par le ministre des finances; s'il veut bien se reporter à la page 328 du premier fascicule, il y verra que le 31 mai 1891, une demoiselle a emprunté une somme de 400 francs avec affectation hypothécaire et que les frais se sont élevés à 59 fr. 07.

Sans doute, l'obtention d'un jugement et l'inscription d'hypothèque judiciaire pourra coûter à peu près autant; mais il est bon de faire observer que, sur cent prêts, il n'y en aura peut-être pas un qui aboutisse à ce résultat. Tandis que, si le prêteur est privé de cette garantie éventuelle que lui assure notre législation, il exigera presque toujours une obligation notariée avec les frais qu'elle comporte; ce qui n'est que l'exception deviendra la règle. Ou l'on prêterait moins facilement, ou l'on exigera des sûretés pour lesquelles les frais sont excessifs.

A supposer que la suppression de l'hypothèque judiciaire ne présente pas de graves inconvénients dans les grandes villes parce qu'en général les prêts sont assez importants pour que le prêteur exige immédiatement une garantie hypothécaire, il est certain qu'elle aura les conséquences les plus fâcheuses pour les campagnes, c'est une grave atteinte portée au crédit agricole.

C'est, dit-on, le prix de la course. Disons que c'est le prix de la vigilance du créancier. Est-il donc si immoral de veiller à ses intérêts, de les sauvegarder? et quand on a fait confiance à un débiteur, ne serait-il pas permis d'user de tous les moyens légitimes pour assurer le paiement intégral de sa créance et d'y arriver le plus rapidement possible? Tant pis pour les négligents. Il y a un vieux brocard de droit qui dit : « *Jura vigilantis* ». Et aussi longtemps que les parties auront des intérêts à défendre et à sauvegarder, les plus avisés choisiront des conseils vigilants.

A notre époque, la fortune mobilière est aussi importante que la fortune immobilière. Il paraît inouï que le créancier diligent puisse s'assurer un paiement privilégié sur les immeubles de son débiteur, à l'encontre de ceux qui viendraient plus tard, même pour une créance antérieure. Cependant cela peut se produire et se produit souvent pour les valeurs mobilières. J'ai un titre sous seing privé, la loi me permet de pratiquer immédiatement une saisie-arrêt sur les sommes dues à mon débiteur, échues ou non échues, même sur des créances éventuelles. Je m'empresse de faire valider ma saisie-arrêt; je lève rapidement mon jugement; je le rends définitif. Puis d'autres créanciers, porteurs de titres antérieurs peut-être au mien, sont moins diligents; ils ont eu recours à des hommes de loi moins avisés; ils pratiquent des saisies-arrêts postérieurement à mon jugement de validité. Quand on ouvrira une contribution judiciaire, je serai payé par préférence à tous autres créanciers, et ceux-ci ne viendront qu'au marc le franc. C'est bien là le prix de la course.

Quelques membres de la commission nommée par la Cour de cassation paraissent vouloir maintenir l'hypothèque judiciaire, mais ne la faire résulter que de jugements passés en force de chose jugée; tandis que, aujourd'hui, on la peut faire inscrire en vertu d'un jugement par défaut et même préparatoire.

L'hypothèque judiciaire est une mesure conservatoire. Or, nous faisons observer que, pour pratiquer une saisie-arrêt sur des valeurs mobilières, il suffit d'un titre sous seing privé et même d'une simple permission de juge.

Et puis l'expérience ne nous apprend-elle pas à quelles fraudes ont recours les débiteurs aux abois? Combien de fois ne les a-t-on pas vus consentir des ventes ou des hypothèques frauduleuses? On a sans doute la triste ressource de l'action paulienne, coûteuse d'abord, et puis qu'il n'est pas facile de faire réussir; car, si la mauvaise foi du vendeur ou de l'emprunteur est manifeste, il est plus malaisé de la prouver au regard de l'acheteur ou du prêteur.

On ne saurait blâmer le créancier diligent, qui s'empresse de paralyser la mauvaise foi de son débiteur. Et, au regard de celui-ci, l'inscription prise en vertu d'un jugement par défaut ou même préparatoire, ne présente aucun inconvénient puisque l'exécution est subordonnée à l'obtention d'une décision de justice devenue définitive.

M. le rapporteur fait observer que des créanciers hypothécaires sur des immeubles grevés au-delà de leur valeur, et qui n'ont aucune chance d'être payés, n'en deviennent pas moins les arbitres du règlement amiable des ordres en faisant échec aux dispositions bienfaisantes de l'article 751 du Code de procédure civile.

L'objection à sa valeur; mais il ne faut pas en exagérer la portée.

Et, tout d'abord, on peut affirmer que l'exemple cité par M. le rapporteur ne se présente pas une fois sur cinquante ordres judiciaires.

S'il s'agit d'un commerçant, et c'est le cas le plus usuel, l'article 446 du Code de commerce permet d'avoir facilement raison de ces hypothèques judiciaires qui s'accumulent sur les immeubles d'un débiteur aux abois.

Et puis il faut se demander si l'inconvénient signalé n'est pas moins grave que celui qui résulterait de la suppression pure et simple de l'hypothèque judiciaire.

Est-ce que cet inconvénient de l'obstruction

des ordres ne peut pas être atténué dans une large mesure.

La jurisprudence a décidé à plusieurs reprises que le créancier qui, sans motifs légitimes, refuse de donner son consentement à un ordre amiable, peut être condamné aux frais que nécessite la poursuite d'un ordre judiciaire. L'application plus fréquente de cette mesure aurait vite raison du mauvais vouloir des créanciers récalcitrants.

MM. Aubry et Rau, M. de Vatimesnil, parlant de la suppression de l'hypothèque judiciaire ne l'avaient considérée qu'au point de vue des jugements ayant une cause contractuelle.

Dans notre rapport présenté au Congrès de la propriété bâtie, nous avons fait observer qu'un très grand nombre de jugements avaient pour cause des faits pour lesquels il n'était pas possible de demander et d'obtenir de son adversaire la constitution d'une hypothèque conventionnelle et par exemple la condamnation au paiement de dommages-intérêts dans les hypothèses les plus diverses.

Cette considération n'a pas échappé aux savants magistrats de la Cour de cassation et plusieurs avaient émis « l'idée de conserver l'hypothèque judiciaire comme attribut particulier des condamnations ayant pour cause une dette non contractuelle, pour laquelle par conséquent il n'a pu dépendre des créanciers de se ménager des sûretés. Telles seraient la dette d'aliments et celle des dommages-intérêts à raison d'un délit ».

M. le Conseiller Cotelie répond qu'en ce qui concerne les dettes qui ont pour cause un délit, l'article 52 du Code pénal maintient la contrainte par corps.

Outre que ce moyen d'exécution répugne à nos mœurs modernes, il faut avouer qu'il offre une ressource insuffisante, à moins qu'il ne devienne parfois un moyen de chantage au regard de la famille du débiteur.

Un homme jeune encore a commis des escroqueries au préjudice de marchands; il était employé dans une maison de banque ou de commerce, il a pris des fonds dans la caisse de son patron; aujourd'hui, il est sans ressources, plus tard il sera appelé à recueillir un héritage de quelque importance, qu'il pourrait dissiper rapidement et même furtivement, on prend une hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir; cela ne vaut-il pas mieux que de le garder en prison pendant six mois ou un an?

Ajoutons que les condamnations à des dommages-intérêts n'ont pas toujours pour cause des délits, mais aussi des quasi-délits, pour lesquels n'existe pas la contrainte par corps. Elles ont bien encore d'autres causes que des délits ou des quasi-délits: l'inexécution des conventions, leur interprétation, les demandes en paiement de travaux, d'honoraires, de salaires, dont le chiffre, et quelquefois le principe sont contestés.

Sans doute, on répond que ceux-là qui ont obtenu de pareilles condamnations et qui ne pourront prendre une hypothèque judiciaire poursuivront l'expropriation des immeubles de leur débiteur. C'est bien là ce que redoutait M. Laurent, ce jurisconsulte si perspicace, à l'occasion de la suppression de l'hypothèque judiciaire en Belgique.

M. le conseiller Cotelie estime que ces appréhensions n'ont pas été justifiées. Il se trompe, croyons-nous; et nous le renvoyons encore aux procès-verbaux de la commission extraparlamentaire pour la réfection du cadastre; il y verra que, depuis la suppression de l'hypothèque judiciaire en Belgique, les expropriations d'immeubles ont triplé.

Ce résultat était facile à prévoir.

L'hypothèque judiciaire est une mesure conservatoire qui peut permettre au créancier d'attendre que son débiteur arrive à se débarrasser par son travail ou son industrie, sans assumer sur lui l'odieuse d'une expropriation forcée, qui dans certaines circonstances données peut être désastreuse pour les deux parties.

Il y a des condamnations qui ont un caractère alimentaire. L'honorable rapporteur de la Cour de cassation, dit à cet égard: l'article 1778 du Code civil est suffisant. Que dit cet article? « Qu'à défaut de paiement des arrérages le créancier a le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la

vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages ».

Ce sera très simple s'il n'y a pas d'hypothèques conventionnelles; mais, si le débiteur en a consenti, même postérieurement aux condamnations prononcées, pendant qu'il payait les arrérages — et il le peut jusqu'à la transcription de la saisie — on procédera d'abord à un ordre amiable ou judiciaire, le créancier porteur du jugement qui lui accorde une rente viagère n'y sera pas appelé, car un ordre ne se règle qu'entre les créanciers hypothécaires. Après le règlement de l'ordre qui peut durer plusieurs mois et même une année, pendant lesquels le créancier de la rente viagère vivra comme il pourra, on prélèvera sur le solde du prix des immeubles, s'il en reste, une somme suffisante pour l'emploi d'un capital. A une condition cependant, c'est que ne surviendront pas des créanciers chirographaires qui formeront des saisies-arrêts, ce qui leur permettrait de venir au marc le franc, avec le créancier de la rente viagère sur les sommes restant libres après le paiement des créanciers hypothécaires.

Car cet article 1778 n'accorde aucun droit de préférence aux créanciers pour le service des rentes viagères, même quand elles ont un caractère alimentaire.

Le seul moyen d'assurer au créancier d'une rente viagère résultant d'un jugement, un droit de préférence, c'est de conserver l'hypothèque judiciaire.

Et puis le créancier ne peut exercer le droit à lui conféré par l'article 1778 que « à défaut du paiement des arrérages de la rente ». Or, le débiteur pourra servir la rente pendant quelque temps; puis, un jour, il cessera de la payer; et, lorsque le créancier voudra user du bénéfice de l'article 1778, il apprendra que son débiteur a dénaturé sa fortune et qu'il a eu le soin de se rendre insolvable. Avec les valeurs mobilières au porteur ces exemples sont plus fréquents qu'on ne se l'imagine.

M. le rapporteur explique que les Tribunaux, quand ils accordent des indemnités sous forme de rentes viagères ordonnent l'emploi d'un capital suffisant pour garantir le service de cette rente. Cela se fait quelquefois et c'est fort gênant pour ceux qui sont contraints. Le débiteur pourra-t-il alors se soustraire à cette obligation en offrant une hypothèque conventionnelle, c'est douteux si le jugement ne le dit pas. Dans tous les cas, on expose le débiteur à supporter les frais d'un acte notarié, après qu'il aura supporté les frais d'un jugement, quand il était si simple de laisser prendre une inscription d'hypothèque judiciaire.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail est, à cet égard, assez embarrassant. L'article 23 dispose que « les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances ».

M. le rapporteur, afin de justifier son refus d'accorder l'hypothèque judiciaire pour les dettes ayant un caractère alimentaire, avait déclaré que « cette solution se trouve préjugée par l'article 26 de la loi sur les accidents de travail du 9 avril 1898 d'après lequel l'hypothèque judiciaire n'est maintenue pour les condamnations prononcées en vertu de cette loi qu'au profit de la caisse nationale des retraites sur les recours exercés par elle contre les maîtres d'industrie dont elle est instituée la caution ».

Sans doute, il résulte bien de ce texte que ceux des ouvriers en faveur de qui cette loi a été édictée n'auront pas le droit de prendre des hypothèques judiciaires contre leurs patrons pour la garantie des condamnations qu'ils obtiendront contre eux.

Or, quelques lignes plus loin, M. Cotelie est obligé de reconnaître que les ouvriers n'ont pas besoin de prendre une hypothèque judiciaire contre leurs patrons, puisque suivant l'article 24 de cette loi, à défaut par les chefs d'entreprise des débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidement tous les adhérents, de s'acquitter au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés.

sés par les soins de la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

Evidemment, l'ouvrier n'a pas besoin de prendre une hypothèque judiciaire contre son patron puisqu'il est sûr d'être payé régulièrement par la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

Mais les patrons n'y gagneront rien, s'ils ne sont pas exposés à être grevés d'une hypothèque judiciaire au profit de leurs ouvriers qui n'en ont nul besoin, ils le seront du chef de la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

M. le rapporteur qui est partisan du maintien de cet article 26, pense qu'il ne sera pas abrogé virtuellement par le projet de loi actuellement soumis au Sénat. Nous croyons qu'il se trompe. Nous avons déjà cité cet article si concis: « l'hypothèque judiciaire est supprimée ». Un pareil texte ne prête guère à l'équivoque.

M. le conseiller Cotelie désire que l'article 26 de la loi sur les accidents du travail soit maintenu. C'est donc que l'hypothèque judiciaire n'est pas aussi mauvaise qu'il paraît le croire; elle peut rendre des services.

Eh! sans doute. La Caisse nationale fera les avances des arrérages alloués aux ouvriers par les décisions de justice; elle est autorisée à recouvrer ces arrérages au fur et à mesure contre les chefs d'industrie pendant toute la vie de ceux qui ont obtenu ces pensions, mais à un moment donné ces patrons peuvent se rendre ou devenir insolvable, et c'est pour parer à cette éventualité que la loi du 9 avril 1898 accorde à la Caisse des retraites le droit de prendre une inscription d'hypothèque judiciaire.

Est-ce que les autres créanciers ne sont pas aussi dignes d'intérêt que ceux dont la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse se porte caution?

Et, pour ne parler que des ouvriers, la loi de 1898 n'est faite que pour une certaine catégorie d'ouvriers énumérés dans l'article 1^{er}, les autres ouvriers, notamment la majeure partie des ouvriers agricoles, les charretiers, les palefreniers, les cochers, les ouvriers charbons, carrossiers et biens d'autres encore, n'en profitent pas. Ce n'est pas à dire qu'ils ne peuvent pas être victimes d'accidents, dont la responsabilité incombe aux patrons dans les termes des articles 1382 et suivants du Code civil.

Enfin, il y a les passants qui peuvent être renversés, écrasés par un fiacre, par un omnibus, par une voiture de maître, par la chute d'un tuyau de cheminée.

Un ouvrier maçon est sur un échafaudage, il tombe, il est blessé grièvement, il obtient une pension viagère, le service de cette pension sera assuré par une hypothèque judiciaire prise au profit de la Caisse des retraites pour la vieillesse, car l'ouvrier du bâtiment est compris dans l'énumération de l'article 1^{er} de la loi de 1898.

Mais voilà qu'un quidam, un ouvrier bijoutier par exemple, passe près de cette maison en construction, l'ouvrier qui est monté sur cet échafaudage laisse tomber par maladresse un marteau, une pierre, sur l'ouvrier bijoutier qui est tué. La femme de celui-ci obtient une rente viagère en vertu des articles 1382 et 1383: elle ne pourra pas prendre une hypothèque judiciaire. Pourquoi cette différence?

On répond que les Tribunaux ordonnent l'emploi d'un capital pour assurer le service de cette rente. Ce n'est pas une obligation pour les Tribunaux. A supposer qu'ils le fassent, ce pourra être une charge plus onéreuse que l'hypothèque judiciaire. On peut, d'ailleurs, faire la même réponse pour les ouvriers cautionnés par la Caisse des retraites.

Si l'hypothèque judiciaire présente tant d'inconvénients, si elle est, a-t-on dit, contraire à ce principe qui veut qu'il n'y ait de droit de préférence entre les créanciers que ceux qui résultent de la loi ou de la convention, pourquoi la maintenez-vous pour les ouvriers cautionnés par la Caisse des retraites? Pourquoi la maintenir au profit des créanciers du failli dans les termes des articles 490 et 517 du Code de commerce.

L'hypothèque judiciaire est bonne ou elle est mauvaise; mais elle l'est pour tout le monde, et nous ne comprenons pas ces distinctions arbitraires.

M. le rapporteur qui estime qu'il faut conserver l'hypothèque judiciaire au moins pour la Caisse nationale des retraites et pour les créanciers des faillis, pense que dans tous les cas ces hypothèques devraient être spécialisées quant aux immeubles affectés, il ne veut ni de l'hypothèque indéterminée, ni de l'hypothèque sur les biens à venir.

Nous faisons observer que les articles 2161, 2162 du Code civil permettent au débiteur de faire restreindre l'hypothèque sur les biens présents et même sur quelques-uns ou un seul de ses immeubles quand ceux-ci sont suffisants pour la garantie de la créance dans les conditions énumérées par les articles précités.

Mais nous pensons qu'il y a lieu de maintenir, en règle générale, l'hypothèque indéterminée sur les biens présents et à venir du débiteur.

Ce n'est que l'application de l'article 2092 du Code civil, aux termes duquel « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

Qu'on remarque bien que, dans un très grand nombre de cas, les condamnations obtenues ont pour cause des délits, des quasi-délits ou des manquements graves à des engagements à des stipulations.

Les faits qui ont amené ces condamnations n'étaient pas prévus; on ne peut pas dire que le créancier a connu la situation de son débiteur, qu'il l'a acceptée et n'a pu compter sur ses biens à venir. Il est le plus ordinairement créancier malgré lui et pourquoi ne lui serait-il pas permis de prendre des mesures conservatoires sur les biens qui peuvent échoir à son débiteur.

Quel inconvénient voit-on à ce que un homme, qui m'a trompé ou qui tout au moins a été assez téméraire ou imprudent pour me causer un grave préjudice, soit mis dans l'impossibilité, autant que possible, de soustraire à mes légitimes revendications les biens qui pourront lui advenir dans la suite?

En résumé, l'hypothèque judiciaire telle qu'elle a été organisée par le Code de 1804 a pu présenter dans la pratique, quelques légers inconvénients, (quelle institution humaine n'en a pas), mais sa suppression ou même sa modification, aurait des conséquences beaucoup plus graves, non seulement pour les créanciers, mais aussi pour les débiteurs. C'est sur ce dernier point que nous nous permettons d'insister, parce qu'il paraît avoir échappé à ceux qui ont attaqué l'hypothèque judiciaire.

C'est un élément de crédit considérable qui disparaîtrait même dans les villes, mais surtout dans les campagnes.

Par tous ces motifs, nous persistons à penser qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement le projet de loi présenté au Sénat sur la réforme hypothécaire.

R. Raveton,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

UN JUGE DE PAIX propriétaire dans le Bordelais, se met à la disposition de ses collègues pour leur expédier

DES VINS BLANCS ET ROUGES
dans les meilleures conditions de prix et de qualité. Ecrire aux initiales J. D. F. Bureau restant. — Bordeaux.

(6153)

Bourse de Paris du 23 janvier 1899

Le marché accentue ses bonnes dispositions. La détente monétaire et les perspectives plus rassurantes des questions en suspens dans le domaine de la politique internationale, rendent courage à la spéculation.

Nos rentes sont les moins bien partagées dans la reprise générale. Le 3 0/0 avance à 102,30 au comptant; à terme, il gagne quelques centimes à 102,25. Le 3 1/2 0/0 vaut 104,75. L'Extérieure influencée par le basculement du change et poussée par les rachats des vendeurs monte brusquement à 50,45.

Les obligations de la Ville de Paris 1894-1896 méritent de fixer l'attention des capitalistes. En effet, la Ville émet les titres de cet emprunt au-dessous du pair (397 fr. pour des titres remboursables à 400 fr.), et à guichet ouvert, ce qui permet à la petite épargne de ne pas passer par les intermédiaires.

Les titres de 1894-1896 rapportent un intérêt annuel de 2 1/2 0/0, soit 10 fr. par an, pour tous les titres de 400. Il convient en outre d'ajouter à ce revenu, les chances de lots, qui figurent au tableau d'amortissement pour une somme annuelle de 640,000 francs.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

NUMÉROS DES OBLIGATIONS A REMBOURSER

Par suite du tirage effectué le 12 janvier 1899

2.080 obligations 5 0/0

Remboursables à 505 francs, à partir du 1^{er} juin 1899, sous déduction de la taxe établie par les lois de finances.

981	5577	9730	13144	17910	23811
992	5582	9920	13242	18238	23852
1009	5587	10038	13463	18369	23859
1387	5590	10228	10395	19253	23869
1619	6038	10469	14231	19299	23876
1707	6101	10476	14237	19313	23879
2099	6263	10711	14249	19396	24481
2408	6480	10771	14271	19429	24709
2440	6739	10779	14521	20036	25174
2511	6801	10858	14687	20227	25270
2643	6877	10928	14983	20293	25394
2790	7066	11267	15009	20303	25781
3259	7539	11375	15236	20676	25820
3268	8011	11470	15438	20807	26118
3585	8016	11470	15438	20826	26128
3581	8195	11693	15613	20826	26128
4414	8388	12144	16120	21031	26196
4512	8445	12319	16306	21511	26146
4762	8527	12714	16492	21926	26732
5533	8541	12802	16677	22247	26844
5571	8811	12855	17499	22957	27096
5633	9150	12930	17853	23258	27233
5507	9218	13013	17890	23258	27381
5537	9577	13025	17898	23265	27381

27926	38643	44898	58915	71126	79333	87348	97405	106387	114436	122442	130433	160730	160738	206320	206328	264200	264223
28002	38663	44913	59789	71187	79583	87347	97422	106424	114486	122502	130493	160738	160746	206328	206336	264200	264226
28034	38664	44916	59790	71188	79584	87348	97437	106425	114487	122503	130494	160739	160747	206329	206337	264201	264227
28085	38685	44932	59802	71198	79598	87358	97452	106433	114497	122512	130503	160746	160754	206336	206344	264202	264228
28131	38687	44934	59804	71199	79599	87359	97467	106434	114498	122513	130504	160747	160755	206337	206345	264203	264229
28163	38688	44935	59805	71200	79600	87360	97482	106435	114499	122514	130505	160748	160756	206338	206346	264204	264230
28195	38689	44936	59806	71201	79601	87361	97497	106436	114500	122515	130506	160749	160757	206339	206347	264205	264231
28227	38690	44937	59807	71202	79602	87362	97512	106437	114501	122516	130507	160750	160758	206340	206348	264206	264232
28259	38691	44938	59808	71203	79603	87363	97527	106438	114502	122517	130508	160751	160759	206341	206349	264207	264233
28291	38692	44939	59809	71204	79604	87364	97542	106439	114503	122518	130509	160752	160760	206342	206350	264208	264234
28323	38693	44940	59810	71205	79605	87365	97557	106440	114504	122519	130510	160753	160761	206343	206351	264209	264235
28355	38694	44941	59811	71206	79606	87366	97572	106441	114505	122520	130511	160754	160762	206344	206352	264210	264236
28387	38695	44942	59812	71207	79607	87367	97587	106442	114506	122521	130512	160755	160763	206345	206353	264211	264237
28419	38696	44943	59813	71208	79608	87368	97602	106443	114507	122522	130513	160756	160764	206346	206354	264212	264238
28451	38697	44944	59814	71209	79609	87369	97617	106444	114508	122523	130514	160757	160765	206347	206355	264213	264239
28483	38698	44945	59815	71210	79610	87370	97632	106445	114509	122524	130515	160758	160766	206348	206356	264214	264240
28515	38699	44946	59816	71211	79611	87371	97647	106446	114510	122525	130516	160759	160767	206349	206357	264215	264241
28547	38700	44947	59817	71212	79612	87372	97662	106447	114511	122526	130517	160760	160768	206350	206358	264216	264242
28579	38701	44948	59818	71213	79613	87373	97677	106448	114512	122527	130518	160761	160769	206351	206359	264217	264243
28611	38702	44949	59819	71214	79614	87374	97692	106449	114513	122528	130519	160762	160770	206352	206360	264218	264244
28643	38703	44950	59820	71215	79615	87375	97707	106450	114514	122529	130520	160763	160771	206353	206361	264219	264245
28675	38704	44951	59821	71216	79616	87376	97722	106451	114515	122530	130521	160764	160772	206354	206362	264220	264246
28707	38705	44952	59822	71217	79617	87377	97737	106452	114516	122531	130522	160765	160773	206355	206363	264221	264247
28739	38706	44953	59823	71218	79618	87378	97752	106453	114517	122532	130523	160766	160774	206356	206364	264222	264248
28771	38707	44954	59824	71219	79619	87379	97767	106454	114518	122533	130524	160767	160775	206357	206365	264223	264249
28803	38708	44955	59825	71220	79620	87380	97782	106455	114519	122534	130525	160768	160776	206358	206366	264224	264250
28835	38709	44956	59826	71221	79621	87381	97797	106456	114520	122535	130526	160769	160777	206359	206367	264225	264251
28867	38710	44957	59827	71222	79622	87382	97812	106457	114521	122536	130527	160770	160778	206360	206368	264226	264252
28899	38711	44958	59828	71223	79623	87383	97827	106458	114522	122537	130528	160771	160779	206361	206369	264227	264253
28931	38712	44959	59829	71224	79624	87384	97842	106459	114523	122538	130529	160772	160780	206362	206370	264228	264254
28963	38713	44960	59830	71225	79625	87385	97857	106460	114524	122539	130530	160773	160781	206363	206371	264229	264255
28995	38714	44961	59831	71226	79626	87386	97872	106461	114525	122540	130531	160774	160782	206364	206372	264230	264256
29027	38715	44962	59832	71227	79627	87387	97887	106462	114526	122541	130532	160775	160783	206365	206373	264231	264257
29059	38716	44963	59833	71228	79628	87388	97902	106463	114527	122542	130533	160776	160784	206366	206374	264232	264258
29091	38717	44964	59834	71229	79629	87389	97917	106464	114528	122543	130534	160777	160785	206367	206375	264233	264259
29123	38718	44965	59835	71230	79630	87390	97932	106465	114529	122544	130535	160778	160786	206368	206376	264234	264260
29155	38719	44966	59836	71231	79631	87391	97947	106466	114530	122545	130536	160779	160787	206369	206377	264235	264261
29187	38720	44967	59837	71232	79632	87392	97962	106467	114531	122546	130537	160780	160788	206370	206378	264236	264262
29219	38721	44968	59838	71233	79633	87393	97977	106468	114532	122547	130538	160781	160789	206371	206379	264237	264263
29251	38722	44969	59839	71234	79634	87394	97992	106469	114533	122548	130539	160782	160790	206372	206380	264238	264264
29283	38723	44970	59840	71235	79635	87395	98007	106470	114534	122549	130540	160783	160791	206373	206381	264239	264265
29315	38724	44971	59841	71236	79636	87396	98022	106471	114535	122550	130541	160784	160792	206374	206382	264240	264266
29347	38725	44972	59842	71237	79637	87397	98037	106472	114536	122551	130542	160785	160793	206375	206383	264241	264267
29379	38726	44973	59843	71238	79638	87398	98052	106473	114537	122552	130543	160786	160794	206376	206384	264242	264268
29411	38727	44974	59844	71239	79639	87399	98067	106474	114538	122553	130544	160787	160795	206377	206385	264243	264269
29443	38728	44975	59845	71240	79640	87400	98082	106475	114539	122554	130545	160788	160796	206378	206386	264244	264270
29475	38729	44976	59846	71241	79641	87401	98097	106476	114540	122555	130546	160789	160797	206379	206387	264245	264271
29507	38730	44977	59847	71242	79642	87402	98112	106477	114541	122556	130547	160790	160798	206380	206388	264246	264272
29539	38731	44978	59848	71243	79643	87403	98127	106478	114542	122557	130548	160791	160799	206381	206389	264247	264273
29571	38732	44979	59849	71244	79644	87404	98142	106479	114543	122558	130549	160792	160800	206382	206390	264248	264274
29603	38733	44980	59850	71245	79645	87405	98157	106480	114544	122559	130550	160793	160801	206383	206391	264249	264275
29635	38734	44981	59851	71246	79646	87406	98172	106481	114545	122560	130551	160794	160802	206384	206392	264250	264276
29667	38735	44982	59852	71247	79647	87407	98187	106482	114546	122561	130552	160795	160803	206385	206393	264251	264277
29699	38736	44983	59853	71248	79648	87408	98202	106483	114547	122562	130553	160796	160804	206386	206394	264252	264278
29731	38737	44984	59854	71249	79649	87409	98217	106484	114548	122563	130554	160797	160805	206387	206395	264253	264279
29763	38738	44985	59855	71250	79650	87410	98232	106485	114549	122564	130555	160798	160806	206388	206396	264254	264280
29795	38739	44986	59856	71251	79651	87411	98247	106486	114550	122565	130556	160799	160807	206389	206397	264255	264281
29827	38740	44987	59857	71252	79652	87412	98262	106487	114551	122566	130557	160800	160808	206390	206398	264256	264282
29859	38741	44988	59858	71253	79653	87413	98277	106488	114552	122567	130558	160801	160809	206391	206399	264257	264283
29891	38742	44989	59859	71254	79654	87414	98292	106489	114553	122568	130559	160802	160810	206392	206400	264258	264284
29923	38743	44990	59860	71255	79655	87415	98307	106490	114554	122569	130560	160803	160811	206393	206401	264259	264285
29955	38744	44991	59861	71256	79656	87416	98322	106491	114555	122570	130561	160804	160812	206394	206402	264260	264286
29987	38745	44992	59862	71257	79657	87417	98337	106492	114556	122571	130562	160805	160813	206395	206403	264261	264287
30019	38746	44993	59863	71258	79658	87418	98352	106493	114557	122572	130563	160806	160814	206396			

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, pourront être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1897, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1898).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE

MM. les Actionnaires de la Société en commandite par actions du Théâtre du Vaudeville sont convoqués le 18 février 1899 à 4 heures de l'après-midi, au siège social, rue Meyerbeer, n° 1, en Assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR

Rapport de la gérance;
Rapport du Conseil de surveillance;
Approbation des comptes.

Le gérant : POREL.

Comptoir Central de crédit
J. NAUD & C^{ie}
anciennement E. Naud & C^{ie}.

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 27 février 1899, conformément aux articles 53, 54, 55, 56, 57 et 58 des statuts. Cette assemblée aura lieu salle de l'Institut Charras (ancienne salle Kriegerstein et Cie, rue Charras, n° 4, à Paris, à trois heures de l'après-midi. Pour en faire partie, il faut être porteur et propriétaire d'au moins dix actions, déposées au siège social, rue Mogador prolongée, n° 4, à Paris, de dix heures à trois heures, cinq jours au plus tard avant celui de l'assemblée.

Le Directeur-Gérant :
J. Naud.

ANNONCES INDUSTRIELLES

Ostréiculteur, Côtes Bretagne, sans concurrence. Prix de revient et élevage, dem. 150,000 paires 8 millions d'huîtres, net 60,000 fr. Aff. de tout 1^{er} ordre et en exploitation. Labat, 33, bd Temple.

6^{fr} LE RENTIER 3^{fr} par An
Dirigé, depuis 1869, par M. ALFRED NEYMARCK, O. S. I. G. Lauréat de l'Institut, ancien Président de la Société de Statistique de Paris, n° 35, rue St-Augustin, Paris.



LE PHÉNIX-VIE

33, rue Lafayette, Paris
Achat de NUES-PROPRIÉTÉS
(Conditions très avantageuses)
Constitution de RENTES VIAGÈRES

SPA Source du Prince de Condé, Ferrugin. souver. contre l'anémie.

CHEMINS DE FER DU NORD

Services directs entre Paris et Bruxelles

Trajet en 5 heures
Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 45, 3 h. 50, 6 h. 20 et 11 h. du soir.
Départs de Bruxelles à 8 h. et 8 h. 57 du matin, 1 h. et 6 h. 4 du soir et minuit 15.
Wagon-salon et wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 6 h. 20 du soir et de Bruxelles à 8 h. du matin.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Billets d'aller et retour à prix réduits

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre, toute l'année, de Paris à toutes les gares de son réseau (grandes lignes), et vice-versa, des billets d'aller et retour comportant une réduction de 25 0/0 en 1^{re} classe, 20 0/0 en 2^e et 3^e classes sur les prix doublés des billets simples à place entière.
La durée de validité de ces billets est fixée ainsi qu'il suit :

De	4 à 30 kilomètres	1 jour
31 à 125	—	2 —
126 à 250	—	3 —
251 à 400	—	4 —
401 à 500	—	5 —
501 à 600	—	6 —
Au-dessus de 600	—	7 —

Publications légales. --- Sociétés. --- Faillites commerciales.

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1899, dans l'un des dix journaux suivants :

Gazette des Tribunaux

Les Petites Affiches. — Les Affiches parisiennes et départementales. — Le Droit. — La Loi. — Le Moniteur des Ventes. — Le Courrier. — La Gazette du Palais. — Le Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. — Le Moniteur Officiel du Commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les Créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au Greffe, bureau n° 8.

Les créanciers qui n'ont pas encore reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au Greffe, bureau n° 8.

Les créanciers et les débiteurs sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au Greffe, bureau n° 8.

Liquidations judiciaires (Loi du 4 mars 1899)

Du 21 janvier 1899

Du sieur MARTIN-LANDELLE (Emile-Amédée), négociant en vins et spiritueux, à la Plaine-Saint-Denis (Seine), avenue de Paris, 108 et à Paris, 4, avenue Hoche, demeurant à cette dernière adresse.
M. Landrin, juge-commissaire, et le sieur Mauger, 16, rue de Valenciennes, liquidateur (N. 70 du gr.).

NOMINATIONS DE LIQUIDATEURS ET DE CONTRÔLEURS

Sont nommés à se rendre aux jour et heures indiqués ci-après au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de MM. les juges commissaires, examiner la situation des débiteurs et être consultés : 1^{er} sur la nomination des liquidateurs ; 2^e sur l'utilité d'être immédiatement nommés parmi eux un ou deux contrôleurs, messieurs les créanciers ci-après nommés :

Du sieur MARTIN-LANDELLE (Emile-Amédée), négociant en vins et spiritueux, à la Plaine-Saint-Denis (Seine), 108, avenue de Paris à Paris et avenue Hoche, 4, demeurant à cette dernière adresse, le 2 février à 2 heures (N. 70 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les débiteurs peuvent prendre au greffe n° 7, communication des rapports et comptes des syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Clôture du procès-verbal

MM. les créanciers des liquidations dont les noms suivent sont invités à se rendre, une dernière fois, au Tribunal de Commerce, aux jour et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de MM. les juges commissaires, examiner la situation des débiteurs et être consultés : 1^{er} sur la nomination des liquidateurs ; 2^e sur l'utilité d'être immédiatement nommés parmi eux un ou deux contrôleurs, messieurs les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SACHSÉ (Fernand), marchand de bronzes d'art, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, 21, le 30 courant à 11 heures (N. 24 du gr.).

2^e chambre, 1^{re} section

Genot c. Perriat.
Cervaux c. Chantreau.

De la Société en nom collectif POREL et fils, ayant pour objet le commerce de vins en gros avec siège à Aubervilliers (Seine), boulevard de Stains, 3, composée de : 1^{er} POREL (Isidore-Désiré), ayant demeuré au siège social (aujourd'hui décédé) ; 2^e POREL (Jean-Jean), demeurant audit siège ; le 4 février à 2 heures (N. 52 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

RÉPARTITION

MM. les créanciers :
Du sieur SERGENT (Louis-Henri), négociant en fleurs, plumes et rubans demeurant à Paris, rue Richelieu, 41.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures chez M. Lupy, 6, quai du Marché-Neuf, liquidateur, pour y toucher un dividende de 10 fr. 83 0/0, unique répartition (N. 0.2978 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Emile-Charles), négociant en confectios pour dames demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 37, faisant le commerce sous la dénomination : COMPAGNIE LYONNAISE.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures chez M. Malle, 6, rue du Pont-de-Loi, liquidateur, pour y toucher un dividende de 30 fr. 90, première répartition (N. 0.2359 du gr.).

FAILLITES

Jugements du 21 janvier

Du sieur PÉGUET (Joanny), manufacturier en maroquins, demeurant à Paris, 62, rue de Croulebarbe.

(Ouverture à ce jour).
M. L. Chapuis, juge-commissaire, et le sieur Raynaud, 2, quai de Gesvres, syndic (N. 3551 du gr.).

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, aux jour et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de MM. les juges commissaires, examiner la situation des débiteurs et être consultés : 1^{er} sur la nomination des liquidateurs ; 2^e sur l'utilité d'être immédiatement nommés parmi eux un ou deux contrôleurs, messieurs les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SUTTER (Jean-Louis), épicer, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Poitou, 38, le 30 courant à 10 heures (N. 3046 du gr.).

Du sieur LEPETIT (Auguste), entrepreneur de fumisterie, demeurant à Montrouge (Seine), Grand-Rue, 44, le 30 courant à 11 heures (N. 3076 du gr.).

Du sieur RAFFIGNON (Antoine-David), négociant en tissus, demeurant à Paris, 41, rue Grenota, le 30 courant à 10 heures (N. 3230 du gr.).

Du sieur JAECK (Georges), ancien imprimeur à Paris, rue de Charonne, 163, demeurant actuellement 70, rue Denis-Boucher, à Colombes, le 30 courant à 10 heures (N. 3410 du gr.).

De la dame veuve LUGHE (Victorine LEFEVRE), veuve du sieur LUGHE (Fortin), modiste et couturière, demeurant à Paris, 57 et 59, rue de Châteaudun, le 30 courant à 2 heures (N. 3470 du gr.).

Du sieur MORERE (Jean-Germain), marchand de vins, tenant

de la Société dite Association d'ouvriers menuisiers et ébénistes LE LABEUR, Société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège est à Paris, 52, passage du Bureau (onzième arrondissement), le 30 courant à 2 heures (N. 3269 du gr.).

Du sieur DARDÉ (Henri-Jean), ancien débiteur de liquides à Paris, rue Dulong, 12, demeurant, le 30 courant à 10 heures (N. 3354 du gr.).

Du sieur BASTIDE, ancien marchand de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue Annuaire, 47, le 30 courant à 10 heures (N. 19540 du gr.).

De la Société en commandite BLANC et Cie, ayant pour objet

l'exploitation d'un fonds de vins et liqueurs, et son siège à Paris, rue Favart, 18, ladite Société composée de BLANC (Léopold), demeurant actuellement à Paris, rue Héga-sippe-Moreux, 2^e et d'un commanditaire, le 30 courant à 2 heures (N. 3149 du gr.).

Du sieur BONNET (Amédée), entrepreneur de peinture et vitrerie, demeurant à Paris, rue de Citeaux, 34, le 28 courant à 2 heures (N. 15771 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Dernier avis
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS
(Clôture du procès-verbal)

Sont nommés à se rendre aux jour et heures indiqués ci-après au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur CHENAILLIER (Ernest), constructeur-mécanicien et marchand de porcelaines et ferrures pour électricité à Paris, avenue de la République, 1, demeurant à Paris, boulevard Diderot, 1, le 30 courant à 1 heure (N. 0.19418 du gr.).

Du sieur EHRLHARDT (Gaston-Henri), marchand de vins restaurateur, rue d'Assas, 110 à Paris, le 30 courant à 2 heures (N. 0.19531 du gr.).

Du sieur DESIRÉ (Eugène) marchand d'épicerie en gros à Paris, avenue Daumesnil, 51, demeurant actuellement à Créteil, avenue de Châtigny, 2.
M. Pruvost, 5, rue de l'Antienne-Comédie, syndic (N. 3422 du gr.).

Du sieur FACHOUIN (Emile-Victor), marchand boucher, 12, rue Voltaire à la Garene-Bezons (Seine).
M. Faucon, 16, rue Lagrange, syndic (N. 3337 du gr.).

Pour en conformité de l'article 493 du Code de Commerce être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés du bordereau indiquant les sommes à réclamer MM. les créanciers :

Du sieur DESIRÉ (Eugène) marchand d'épicerie en gros à Paris, avenue Daumesnil, 51, demeurant actuellement à Créteil, avenue de Châtigny, 2.

M. Pruvost, 5, rue de l'Antienne-Comédie, syndic (N. 3422 du gr.).

Du sieur FACHOUIN (Emile-Victor), marchand boucher, 12, rue Voltaire à la Garene-Bezons (Seine).
M. Faucon, 16, rue Lagrange, syndic (N. 3337 du gr.).

Pour en conformité de l'article 493 du Code de Commerce être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

AVIS AUX CRÉANCIERS ÉTRANGERS
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS des créances

MM. les créanciers domiciliés à l'étranger de la faillite :
Du sieur ESCURET (Auguste), agent d'affaires, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 56.

Sont invités à se présenter le 23 février 1899 à 2 heures au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, de créanciers pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leur créance, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs.

Les titres, accompagnés d'un bordereau, doivent être remis, s'ils ne l'ont déjà été, dans le plus bref délai et dans tous les cas, avant le jour de l'assemblée, entre les mains du syndic de la faillite.

M. Rochette, 1, rue Séguier, syndic (N. 3126 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS
Sont invités à se rendre aux jour et heures indiqués ci-après, au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

De la Société dite Association d'ouvriers menuisiers et ébénistes LE LABEUR, Société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège est à Paris, 52, passage du Bureau (onzième arrondissement), le 30 courant à 2 heures (N. 3269 du gr.).

Du sieur DARDÉ (Henri-Jean), ancien débiteur de liquides à Paris, rue Dulong, 12, demeurant, le 30 courant à 10 heures (N. 3354 du gr.).

Du sieur BASTIDE, ancien marchand de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue Annuaire, 47, le 30 courant à 10 heures (N. 19540 du gr.).

De la Société en commandite BLANC et Cie, ayant pour objet

l'exploitation d'un fonds de vins et liqueurs, et son siège à Paris, rue Favart, 18, ladite Société composée de BLANC (Léopold), demeurant actuellement à Paris, rue Héga-sippe-Moreux, 2^e et d'un commanditaire, le 30 courant à 2 heures (N. 3149 du gr.).

Du sieur BONNET (Amédée), entrepreneur de peinture et vitrerie, demeurant à Paris, rue de Citeaux, 34, le 28 courant à 2 heures (N. 15771 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Du sieur CHENAILLIER (Ernest), constructeur-mécanicien et marchand de porcelaines et ferrures pour électricité à Paris, avenue de la République, 1, demeurant à Paris, boulevard Diderot, 1, le 30 courant à 1 heure (N. 0.19418 du gr.).

Du sieur EHRLHARDT (Gaston-Henri), marchand de vins restaurateur, rue d'Assas, 110 à Paris, le 30 courant à 2 heures (N. 0.19531 du gr.).

Du sieur BOUTANGER (Lucien-Gustave), éditeur demeurant à Paris, 30, boulevard Montparnasse, le 30 courant à 10 heures (N. 0.19869 du gr.).

Du sieur DAUGE (Lucien), loueur de voitures à bras demeurant à Paris, 129, rue des Dames, ayant atelier de réparation de meubles même ville, rue Deudant, 13, le 30 courant à 10 heures (N. 3063 du gr.).

De la veuve BONAFÉ, tenant café-brasserie à Paris, avenue Rapp 23, y demeurant, le 30 courant à 1 heure (N. 3124 du gr.).

Du sieur BERTHEAUME (Eugène), fabricant de bicyclettes demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, 2, faisant le commerce sous le nom de BERTHEAUME fils, le 30 courant à 11 heures (N. 3272 du gr.).

Du sieur COLLIGNON (Nicolas-Auguste), nourrisseur demeurant à Paris, 9, impasse d'Orillon, le 30 courant à 11 heures (N. 3301 du gr.).

Du sieur BRASSART (Fernand), marchand de rotins, passage Jossot, 7, demeurant rue de Montreuil, 35, le 30 courant à 1 heure (N. 0.17029 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

De la Société CRÉDIT FONCIER DE TUNISIE, Société anonyme au capital de 10,000,000 francs dont le siège est à Paris, 39, rue de Châteaudun, actuellement en liquidation, le 30 courant à 2 heures (N. 0.1833 du gr.).

Du sieur CHARVERAT, nourrisseur à Villeneuve (Seine), rue Adèle, 2, le 30 courant à 11 heures (N. 19880 du gr.).

De la demoiselle JACQUEMINET (Clotilde-Irma), modiste, demeurant à Paris, 59, rue Turbigo, le 30 courant à 11 heures (N. 3198 du gr.).

Du sieur WICKER (Michel), boulanger à Paris, avenue de Clichy, 59, le 30 courant à 10 heures (N. 3215 du gr.).

Du sieur CABRIDENS (Simon), négociant en parfumerie à Paris, rue Salomon-de-Caux, 8, demeurant à Montrouge, 15, rue Victor-Hugo, le 30 courant à 11 heures (N. 0.16468 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et les faillites peuvent prendre au greffe bureau n° 7, communication du rapport et comptes des syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS des créances ayant répartition

MM. les créanciers de la faillite de la Société en commandite simple O. JEGGE et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de brasserie à Paris, 51, rue du Faubourg-Saint-Martin, composée de : 1^{er} JEGGE (Oscar), demeurant à Paris, 54, rue du Faubourg-Saint-Martin, seul associé en nom collectif ; 2^e d'un commanditaire.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des Assemblées, des créanciers le 30 janvier à 11 heures pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances pour lesquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence, MM. les créanciers sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait entre les mains de M. Lupy, 6, quai du Marché-Neuf, syndic.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 0.19555 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur GOULARD (Emile), entrepre-neur de transports et de camionnages, demeurant à Paris, rue de Bercy, 110, ayant bureau même ville, rue des Innocents, 9.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de la Seine, salle des Assemblées, des créanciers le 30 courant à 10 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances pour lesquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence, MM. les créanciers sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait entre les mains de M. Bonneau, 6, rue de Savoie, syndic.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 3002 du gr.).

RÉDDITION DE COMPTE (Art. 537)

Sont invités à se rendre aux jour et heures ci-après, au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de leur gestion, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions. MM. les créanciers :

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, le 14 janvier 1899. Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisant,

Rapporte le jugement du 30 avril 1891, qui a été pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite du sieur LETER (Emile), marchand de pommes de terre en gros, demeurant à Paris, rue Emile, 44.

Qu'il que le syndic dressera et déposera au greffe de ce Tribunal un bilan des créances qui ont pu survenir depuis le jugement de clôture.

M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts, syndic (N. 3399 du gr.).

5^e chambre, 2^e section
Pereire c. Maurat.
Dutel c. d'Ougron.
Holphen c. Letesue.
Hoschedi c. Louvard.
Gaillard c. de Contades.
Quinquampois c. Souffras.
Roucheron c. Chevalier.
Haberer c. Chevalier.
Huet c. Tanna.
Vilcoq c. Lortat Jacob.
De la Guéronnière, Dufour, V. Deslandes c. Bormoncos.
Releyrols c. Steinecke.
Poncel c. Hennequin.
Littlejohn c. L. Couteux.
Louis c. G. Didot.
Quellier c. Niquerevert.
Hervey c. Charon.
Lebun c. Lehtetux.
Honore c. Gauthier.
Havouin c. Mounier.
Marville c. Mandron.

6^e chambre, 2^e section
Renard c. Clément.
Chabassière c. Brébion.
Courtois c. Gilbon.
Vlaudey c. Guillemaud.
Clavel c. Morel.
Monfumat c. Bazille.
Huez c. Del Baye.
Leclerc c. de la Fontaine.
Moriet c. Herse.
Paup c. Dages.
Bretoux c. Hamel.
Osselin c. Miquel.
Beur c. Solier.
Revelière c. Jossa.
Muller c. Vautreband.
Id. c. Wandling.
Ponchelet c. Bordoy.
Goulet c. Laurens.
Grandjean c. Bertin.
Cahen c. Ghirelli.
Ravaut c. Dallemagne.

7^e chambre, 2^e section
Clergue c. Gillot.
Bourdon c. Terrasse.
Fol c. Lepelguez.
George c. Hartmann.
Legouidec c. Fassy.
Martin c. Henry.
Perdry c. Casabianca.
Emery c. Leroy.
Proist c. Lebloulanger.
Montalet c. Duplan.
Husson c. Laugier.
Joly c. Paillard.
Pitschalsky c. Lhiabaster.
Brunet c. Hollier.
Gély c. Graux.
Goulet c. Fignay.
Auzolle c. Arnaud.
Bertrand c. Granché.
Bordeaux c. Dalton.
Butensky c. Paux.
Capdeville c. Lachenaye.
Id. c. de l'Alge.
Fraisie c. Bessou.

8^e chambre, 2^e section
Jal l'Assurance c. l'Etable.
Cottin c. Leloux.
David c. Leprevost.
Doutourel c. Valner.
Dravert c. Mendoza.
Drocut c. Bessolles.
Fabre c. Peronnet.
Defontaine c. de Behr.
Senatore c. Lattes.
Salen c. Monsour.
Weil c. Mier.
Faye c. Guernier.
Garrigue c. Donne.
Verrier c. Riébel.
Grabscheid c. Segre.
Trafer c. Lesquibet.
Revillon c. Fouquier.

Tribunal de première instance de la Seine (chambres civiles).-Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audiences du Vendredi 27 Janvier 1899

1^{re} chambre, 2^e section

Lecoate c. Lelièvre.
Lamy c. Cne Suresnes.